

Article R4224-10 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

Notre analyse

Toute partie transparente d'une porte ou d'un portail sur les lieux de travail doit être constituée de matériaux de sécurité (ex : verre armé) ou doit être protégée contre l'enfoncement afin d'éviter tout risque de blessure des travailleurs en cas choc.

Article R4224-10 du Code du travail

Les parties transparentes sont constituées de matériaux de sécurité ou protégées contre l'enfoncement de sorte que les travailleurs ne puissent être blessés en cas de bris de ces surfaces.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)